

S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1980 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 180 500 dollars (soit un montant net de 12 060 166 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 décembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 474 (1980) du 17 juin 1980, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

IV

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. *Décide* que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que ses contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par l'Etat Membre visé au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

89^e séance plénière
10 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁹, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 173 113 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

89^e séance plénière
10 décembre 1980

35/208. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1979 relatifs à l'Organisation des Nations Unies²¹, au Programme des Nations Unies pour le développement²²,

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session. Supplément n° 5 (A/35/5), vol. I, sect. I et IV; vol. II; vol. III, sect. I et IV; et vol. IV, sect. I et IV.

²² *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/35/5/Add.1), sect. I et IV.

au Fonds des Nations Unies pour l'enfance²³, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²⁴, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche²⁵, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁶, au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁷, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population²⁸ et à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains²⁹, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes³⁰ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des Commissaires aux comptes;

2. *Exprime sa satisfaction* des observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter la plus grande attention aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports³².

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/209. Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/201 du 21 décembre 1977, 33/204 du 29 janvier 1979 et 34/225 du 20 décembre 1979,

²³ *Ibid.*, Supplément n° 5B (A/35/5/Add.2), première partie, sect. I et V, et deuxième partie, sect. II.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 5C (A/35/5/Add.3), sect. III à V.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 5D (A/35/5/Add.4), sect. I et IV.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 5E (A/35/5/Add.5), sect. III.

²⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5F (A/35/5/Add.6), sect. I et IV.

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5G (A/35/5/Add.7), sect. I et IV.

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 5H (A/35/5/Add.8), sect. I et IV.

³⁰ *Ibid.*, Supplément n° 5 (A/35/5), vol. I, sect. III; vol. III, sect. III; et vol. IV, sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5A (A/35/5/Add.1), sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/35/5/Add.2), première partie, sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/35/5/Add.3), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/35/5/Add.4), sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/35/5/Add.5), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5F (A/35/5/Add.6), sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/35/5/Add.7), sect. III; et *ibid.*, Supplément n° 5H (A/35/5/Add.8), sect. III.

³¹ A/35/437.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 5 (A/35/5), vol. I, sect. II; vol. III, sect. II; et vol. IV, sect. II; ibid.*, Supplément n° 5A (A/35/5/Add.1), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/35/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/35/5/Add.3), sect. I; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/35/5/Add.4), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/35/5/Add.5), sect. I; *ibid.*, Supplément n° 5F (A/35/5/Add.6), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/35/5/Add.7), sect. II; et *ibid.*, Supplément n° 5H (A/35/5/Add.8), sect. II.

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces afin de réaffecter des ressources au financement de nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³³ présenté à l'Assemblée générale à la demande du Conseil économique et social, ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴;

2. *Décide* de mettre fin aux activités qui, dans le rapport du Secrétaire général, ont été identifiées comme étant dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale, en tenant compte des vues des organes compétents;

3. *Approuve* les propositions du Secrétaire général selon lesquelles il conviendrait d'établir, dans le cadre du cycle de planification, de programmation et de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies, une procédure intégrée et complète permettant d'identifier les activités achevées, dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale;

4. *Prie* à cette fin le Comité du programme et de la coordination d'effectuer lors de sa vingt et unième session, lorsqu'il examinera l'établissement de l'ordre de priorité des programmes, une étude détaillée de cette question et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1981 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Transmet* le rapport du Secrétaire général au Comité du programme et de la coordination pour qu'il l'examine plus avant à sa vingt et unième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'identifier entre-temps les activités dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces lors de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires puissent les étudier lorsqu'ils examineront les propositions relatives au budget-programme;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à reporter à la trente-septième session la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport complet et détaillé sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée et des résolutions subséquentes qui l'ont réaffirmée, rapport que l'Assemblée avait demandé dans sa résolution 34/225.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/210. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent aux questions de personnel à l'Organisation des Nations Unies,

³³ A/C.5/35/40 et Add.1.

³⁴ A/35/709.